

ANNEXE 3- TABLEAU DES PRIORITES

Le détail des conditions exigées est traduit en Annexe 11- Tableau récapitulatif des prérequis.

Les priorités supplantent le barème ordinaire. Par exemple, un enseignant avec un barème de 30 points et une priorité de 15 sera moins bien classé sur un vœu qu'un enseignant avec un barème de 15 points et une priorité de 1.

Priorité	Attribution des priorités
Priorité 1	<p><u>Agents réintégrant</u> après CLD, congé parental et détachement</p> <p>Sur tout poste de même nature que le poste occupé à titre définitif, sur la circonscription du poste d'origine</p> <p><i>Concerne les vœux précis uniquement</i></p> <p><i>Réintégration de l'agent avant fermeture du serveur</i></p>
	<p>Enseignants recrutés en rang 1 par la commission langues</p> <p>Enseignants dont le profil est validé par la commission CSI</p> <p>Enseignant recrutés en rang 1 par l'IEN sur poste à profils direction 100% déchargée</p>
	<p><u>Direction</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Enseignants inscrits sur le vivier correspondant candidat sur un poste de direction en école REP+ (décharge inférieur à 100%), de direction en école REP déchargé à 50%, d'ERSEH ou de coordonnateur de PAS. - Sur les postes de Direction d'école d'application, enseignant nommé à titre définitif sur un poste de direction d'école d'application au 31.08.2026 - Enseignant faisant fonction de direction sur l'école où il officie si conditions remplies : <ul style="list-style-type: none"> o faire fonction sur le poste de direction demandé depuis le 01/09/25 jusqu'au 31/08/26; o avoir l'avis favorable de l'IEN de la circonscription du poste occupé ; o être inscrit sur liste d'aptitude directeur o le poste occupé a été proposé au précédent mouvement intra départemental mais n'a pas été pourvu (poste resté vacant à l'issue du mouvement 2025) o le poste est vacant au 01/09/26
Priorité 2 à 13	Enseignant à titre définitif sur un poste fléché langue demandant un vœu sur la même langue que le poste détenu- (affectation définitive)

	Priorité attribuée au regard du rang de classement des commissions ASH, langues sur les postes à exigences particulières et direction 100% déchargée sur les postes à profil (POSTES FLECHES LANGUE : AFFECTATION CONDITIONNELLE)
Priorité 14	Enseignant détenant une licence français langue étrangère (FLE) ou une certification langue seconde (FLS) demandant un poste en UPE2A (Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants)
	Sur les postes de direction d'école d'application, enseignant inscrit sur la liste d'aptitude à la direction d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée au titre de la rentrée scolaire 2026
Priorité 15	Priorité STANDARD pour tout poste d'adjoint non spécialisé, ECMA, ECEL, DCOM, CE12, CP12, GS12
	Postes spécialisés ASH Enseignant détenant une certification (CAPPEI ou équivalent)
	Direction (hors ceux des viviers, hors école spécialisée ou d'application) Enseignant détenant une Liste d'aptitude de direction au 01.09.2026 (LADIR)
	Maitre formateur Enseignant détenant le CAFIPEMF
Priorité 17	Postes spécialisés ASH Priorité attribuée au stagiaire CAPPEI au 01/09/26 qui demande le poste qu'il occupe actuellement en ASH à titre provisoire pour l'année suivante (si celui-ci est sur le même module sur lequel il est retenu pour le départ en formation) – AFFECTATION CONDITIONNELLE
	Poste de maitre formateur Priorité attribué si un enseignant inscrit au CAFIPEMF a validé au moins une des 2 épreuves durant l'année en cours - AFFECTATION PROVISOIRE
Priorité 18	Postes spécialisés ASH Priorité attribuée au stagiaire CAPPEI au 01/09/26 qui demande un poste en ASH à titre provisoire pour l'année suivante (sur le module pour lequel il est retenu pour la formation exclusivement) – AFFECTATION CONDITIONNELLE
Priorité 25	Priorité attribuée à tout enseignant non titulaire du CAPPEI demandant le poste ASH occupé à titre provisoire durant l'année en cours – AFFECTATION PROVISOIRE
Priorité 26	Priorité attribuée à tout enseignant non titulaire du CAPPEI demandant un poste en ASH dans l'établissement du poste occupé à titre provisoire durant l'année en cours- AFFECTATION PROVISOIRE

<p>Priorité 27</p>	<p>Priorité attribuée à tout enseignant non titulaire du CAPPEI occupant à titre provisoire un poste ASH durant l'année en cours et qui demande un poste en ASH au mouvement- AFFECTATION PROVISOIRE</p> <p>Priorité attribuée à tout enseignant ayant une LADIR valide mais postulant sur un poste vivier direction sans avoir validé le vivier PAP - AFFECTATION PROVISOIRE</p>
<p>Priorité 30</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Priorité attribuée à tout enseignant non titulaire du CAPPEI demandant un poste ASH - Priorité attribuée à tout enseignant non titulaire du CAFIPEMF et non inscrit aux épreuves demandant un poste de maître formateur - Priorité attribuée pour tout enseignant non titulaire de la LADIR sur poste de direction - Priorité attribuée pour tout enseignant non inscrit sur la liste d'aptitude à la direction d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée au titre de la rentrée scolaire 2026 sur poste de direction d'école d'application mais ayant une LA DIR valide (affectation provisoire) - Priorité attribuée à tout enseignant non titulaire d'une certification FLE/ FLS pour tout poste UPE2A - Priorité attribué pour tout enseignant non inscrit au vivier PAS demandant un poste ASH (hors enseignant ayant obtenu une décision défavorable à l'inscription au vivier) <p style="text-align: center;">AFFECTATIONS PROVISOIRES</p>
<p>Priorité 90</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Absence du titre requis dans le cadre des commissions ASH et Langues -Sur tout poste RASED pour les enseignants n'étant ni stagiaire CAPPEI ni détenteur du CAPPEI ou équivalent -Sur poste de coordonnateur PAS pour les enseignants ayant obtenu une décision défavorable à l'inscription au vivier PAS
<p>Priorité 91</p>	<p>Priorité attribuée suite à l'avis défavorable des commissions ASH, langues sur les postes à exigences particulières ou suite à un avis défavorable de la commission départementale visant à inscrire sur un vivier ou sur la LADIR</p>
<p>Priorité 92</p>	<p>Priorité attribuée suite à une candidature non recevable sur les postes à exigences particulières (ne remplit pas les conditions du prérequis demandé par le poste)</p>
<p>Priorité 95</p>	<p>Priorité attribuée suite à l'absence de poste à pourvoir</p>
<p>Priorité 97</p>	<p>Priorité attribuée lorsque le poste est incompatible avec la quotité d'exercice de l'enseignant (voir note des temps partiels : liste des postes incompatibles)</p>